

Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics.

I. Exposé des motifs

La Constitution du Grand-Duché de Luxembourg est le texte juridique le plus important de notre pays. Il est primordial que ce dernier soit conforme aux réalités contemporaines. Or, force est de constater que la plus grande partie des dispositions de la Constitution, itérativement modifiée et rapiécée, remonte à 160 ans et est à de nombreux égards dépassée par le droit international et par la pratique institutionnelle. Un certain besoin d'adaptation s'est fait ressentir.

La démarche de modernisation de la Constitution actuelle, initiée en 2009 et instruite par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle pendant près de dix ans, vise ainsi à mettre à jour le paysage constitutionnel luxembourgeois : en modernisant sa terminologie partiellement désuète ; en adaptant son texte à l'exercice réel des pouvoirs et au fonctionnement des institutions ; et en y faisant figurer des dispositions relevant d'une pratique coutumière inscrites dans d'autres textes échappant à l'intervention du législateur.

Dans cette optique, il a été décidé¹ de procéder à une révision substantielle de la Constitution actuelle, par étapes, au lieu d'élaborer une toute nouvelle Constitution. Les propositions de révisions sont ainsi organisées en quatre volets :

- le premier volet de propositions de révision porte sur le Chapitre VI - De la Justice, de la Constitution (doc. parl. n°7575) ;
- le deuxième volet de propositions de révision porte sur plusieurs chapitres (Ier, III, V, VII, IX, X, XI et XII) de la Constitution (doc. parl. n°7700) ;
- le troisième volet de propositions de révision concernera le Chapitre II – Des Droits libertés publiques et des droits fondamentaux ;
- enfin, le quatrième volet de propositions de révision sera consacré aux dispositions finales.

Dans le cadre de ce travail, la révision spécifique de l'actuel Chapitre VIII – Des Finances, de la Constitution, incluant *inter alia* l'actuel article 99, se conforme à l'avis du Conseil d'Etat de juin 2012 : en effet, la Commission a décidé de modifier l'article constitutionnel dont il est question en y insérant le terme « mobilière ». Le Conseil d'Etat avait alors précisé que l'« importance relative dans la composition du patrimoine public des biens et valeurs à caractère mobilier par rapport aux biens immobiliers est en effet beaucoup plus élevée » aujourd'hui, qu'il y a 160 ans (avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2012, doc. parl. n°6030⁶).

En sa nouvelle mouture, l'article 99 prévoit donc que toute acquisition ou aliénation de propriété mobilière ou immobilière par l'Etat ne peut être envisagée que moyennant autorisation par une loi

¹ Le 21 avril 2009, une proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution a été déposée (doc. parl. n°6030), au nom de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle. L'idée d'élaborer une nouvelle Constitution a été soumise. Par courrier du 13 décembre 2019, le Président de la Chambre des Députés a informé le Conseil d'Etat que la Commission avait décidé de procéder à une révision substantielle de la Constitution actuelle plutôt que d'élaborer une toute nouvelle Constitution.

spéciale, sous réserve de l'existence d'une loi générale déterminant un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise (doc. parl. 6030¹⁴ du 15 mai 2015).

Une telle loi générale existe déjà : il s'agit de la loi du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat; b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances; c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (la loi du 8 juin 1999), en son article 80 précisément.

Ainsi, une modification législative doit être adoptée conformément et parallèlement à l'entrée en vigueur de cet ajout constitutionnel.

Partant, par analogie au nouvel article 99 de la Constitution et afin de calquer les prescrits de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 audit article constitutionnel, le présent avant-projet de loi entend modifier l'article 80 pour y insérer le terme « mobilière ».

À défaut de définition plus explicite élaborée dans le cadre du travail de refonte constitutionnel, conformément au Chapitre II du Code civil, le terme « mobilier » englobe donc, à titre indicatif et de façon non limitative : « les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. » (article 528 du Code civil), en ce compris « les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. [...] » (article 529 du Code civil), ainsi que les brevets et licences, mais également « [...] par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat soit sur des particuliers. » (article 530 du Code civil), « [l]es bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison [...] » (article 531 du Code civil) et « [l]es matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, [...] jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. » (article 532 du Code civil).

II. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. L'article 80 de la loi du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat; b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances; c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 1^{er}, point a), entre les mots « propriété » et « immobilière » sont insérés les termes « mobilière ou » ;
- 2° au paragraphe 1^{er}, point b), entre les mots « propriété » et « immobilière » sont insérés les termes « mobilière ou » ; et
- 3° au paragraphe 1^{er}, point e), entre les mots « propriété » et « immobilière » sont insérés les termes « mobilières ou ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Ad. Article 1.

Par analogie au nouvel article 99 de la Constitution et afin de calquer les prescrits de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 audit article constitutionnel, la présente loi insère le terme « mobilière » à l'article 80.

Conformément au Chapitre II du Code civil, ce terme englobe, à titre indicatif et de façon non limitative, « les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. » (article 528 du Code civil), en ce compris « les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. [...] » (article 529 du Code civil), ainsi que les brevets et licences, mais également « [...] par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat soit sur des particuliers. » (article 530 du Code civil), « [l]es bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison [...] » (article 531 du Code civil) et « [l]es matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, [...] jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. » (article 532 du Code civil).

Ad. Article 2.

L'article 2 fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi, à savoir le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

IV. Texte coordonné

Loi portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

« Art. 80.

(1) Doivent être autorisés par la loi:

- a) toute aliénation d'une propriété **mobilière ou** immobilière appartenant à l'Etat dont la valeur globale dépasse la somme de «40.000.000 euros» ;
- b) toute acquisition par l'Etat d'une propriété **mobilière ou** immobilière dont la valeur globale dépasse la somme de «40.000.000 euros» ;
- c) toute réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment dont le coût total dépasse la somme de «40.000.000 euros» ;
- d) tout autre engagement financier, y compris les garanties de l'Etat, dont le montant dépasse la somme de «40.000.000 euros» ;
- e) toute acquisition par l'Etat d'une propriété **mobilière ou** immobilière par enchères publiques où le prix d'acquisition dépasse la somme de «40.000.000 euros» ;
- f) (...) (supprimé par la loi du 18 décembre 2009)

(2) Ces montants correspondent à la valeur «669,88» de l'indice annuel des prix à la construction. Ils peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal sans que cette adaptation ne puisse dépasser la variation constatée de l'indice annuel des prix à la construction. »

V. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

VI. Fiche d'évaluation d'impact



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999
a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

Ministère initiateur :

ministère des Finances

Auteur(s) :

ministère des Finances

Téléphone :

/

Courriel :

/

Objectif(s) du projet :

Faire coïncider le texte de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 à la nouvelle disposition de l'article 99 du Chapitre VIII - Des Finances, de la Constitution, tel que modifié dans le cadre de la révision par étapes de la Constitution, en insérant le terme « mobilière » dans le texte de l'article 80.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

ministère d'Etat

Date :



Mieux légiférer

- 1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : /

Remarques / Observations : /

- 2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

- 3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : /

¹ N.a. : non applicable.

- 4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations : /

- 5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : /



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

/

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

/

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

/

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

/

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

/

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

/

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

/

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

/

Remarques / Observations :

/



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

/

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

/

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

/

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

/

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)